

## INTRODUCTION

Après « Secret des sources, secret des affaires, notre 2ème édition a pour titre « Tous suspects ! »  
« Non à la justice prédictive ! Abrogation des lois scélérates »

Les lois scélérates de 1893-94 qui constituent notre arrière-plan historique visaient déjà l'intention plus que l'acte, la dangerosité potentielle plus que la culpabilité constatée.

De nos jours, nous nous retrouvons avec des lois liberticides, prises dans un climat émotionnel après un fait divers particulièrement sensible et qui, destinées à lutter contre un ennemi nommé désigné initialement, vont s'appliquer en pratique à tout opposant potentiel du régime politique du moment qu'on va chercher ainsi à criminaliser sur le fondement du « droit de l'ennemi ».

L'exemple-type en est la loi du 2 mars 2010, dite « Loi Estrosi », qui a donné naissance à l'article 222-14-2 du Code pénal réprimant l'infraction de « groupement formé, même de façon temporaire, en vue de... », mesure-phare utilisée depuis octobre 2018 contre le mouvement dit des « gilets jaunes », avec pour but de réduire comme peau de chagrin, le droit fondamental de manifestation, véhicule de la liberté d'expression, essentielle pour l'exercice d'une véritable démocratie.

C'est la théorie du « droit de l'ennemi », dénoncée notamment par l'universitaire Olivier Cahn, intervenant à notre journée :

*« Il ne s'agit que d'un prétexte, le législateur ayant dès le début la volonté de voir l'application de cette disposition [222-14-2] s'étendre aux manifestations sur la voie publique.*

*Cette infraction est l'expression d'une anticipation de la répression bien en amont du fait délictueux, faisant ainsi du manifestant un 'malfaiteur présumé'. Elle procède d'une criminalisation d'une intention présumée. »*

La pénalisation de l'intention ouvre la voie à des pratiques judiciaires validant des privations arbitraires de liberté .

Ainsi, lorsqu'il est demandé aux parquets, dans les orientations de politique pénale du garde des Sceaux, de qualifier des objets n'ayant pas été utilisés pour commettre des infractions d'« armes par destination », ou de considérer du matériel de protection comme des indices de la volonté de commettre des violences (des lunettes de piscine par exemple...), et que des parquets valident des garde à vue prises sur ces motifs.

Pareillement, lorsqu'un procureur, à Paris Mr Heitz pour ne pas le nommer, diffuse à son parquet une note dans laquelle il invite à la poursuite des gardes à vue dans des affaires qui seront classées sans suite en l'absence d'infractions - ce qui constitue une privation de liberté arbitraire susceptible de poursuites - afin d'empêcher les personnes concernées de rejoindre les cortèges de manifestants.

Et cela va encore plus loin avec les opposants au projet de l'ANDRA - l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs -, d'enfouissement de déchets radioactifs à durée de vie illimitée à Bure dans la Meuse, qui vont se retrouver inculpés d'« association de malfaiteurs », le Parquet n'ayant en outre pas hésité à considérer que l'avocat de la défense pouvait être poursuivi puisque divisible entre sa qualité d'auxiliaire de justice et celle auto-décernée de militant de la cause défendue, avant d'être contraint de reculer devant le tollé soulevé et la mobilisation intervenue.

Voilà le décor planté.

Et en toile de fond des interventions qui vont se succéder tout au long de cette journée : l'inflation législative sécuritaire de ces vingt dernières années, avec comme point de départ les attentats du 11 septembre 2001, qui va transformer l'État de droit en un État de « surveillance » ou de « suspicion » qui affaiblit les libertés, tant individuelles que collectives, à partir d'un soupçon quasi permanent, et comme point d'orgue l'actuelle proposition de loi dite « sécurité globale », rebaptisée de façon orwellienne « restaurer les libertés » !

Jean-Jacques GANDINI